

GE_GERICHTE ACPR/68/2020 vom 13. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_68_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/68/2020 du 13 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/68/2020 del 13 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMin cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 18 let. c PPMin cum art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 et 2 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, des investigations sont effectuées et des preuves administrées dans la procédure préliminaire, afin d'établir si une ordonnance pénale doit être décernée contre le prévenu (art. 32 PPMin), s'il doit être mis en accusation (art. 33 PPMin) ou si la procédure doit être classée (art. 5 PPMin et 319 CPP ; art. 299 al. 2 CPP).

Le Juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. L'art. 319 CPP s'applique (art. 3 al. 1 PPMin).

- 4/7 - P/14728/2019

Aux termes de cette disposition, le classement de tout ou partie de la procédure est ordonné notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe "in dubio pro duriore", découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent

équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5).

3.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 4 ad art. 139).

3.2.2. L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

Le dommage à la propriété est une infraction intentionnelle, en ce sens que l'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui, les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a pu récupérer son vélo et ne sollicite pas la poursuite de B _____ du chef de vol, quand bien même il semble douter de la sincérité de ses déclarations, eu égard à ses explications légèrement confuses sur l'endroit où il aurait trouvé le vélo (avenue 2 _____ [no.] 2 ou arrêt de bus [no.] 3 _____ [vers l'avenue] 2 _____).

Le recourant reproche en réalité au Juge des mineurs de n'avoir pas retenu à l'encontre du prévenu une infraction de dommages à la propriété. Son vélo était en effet endommagé et il avait dû payer de sa poche les réparations, totalisant CHF 91.-. Il souhaitait que ces frais soient mis à la charge du prévenu.

- 5/7 - P/14728/2019

B _____ affirme avoir trouvé le vélo dans la rue, non cadenassé et dépourvu de ses pare-boues.

Dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que le précité se soit rendu coupable du vol du cycle du plaignant, le 26 juin 2019, il n'est pas non plus possible d'affirmer qu'il aurait dérobé certains de ses accessoires. On ne voit pas d'ailleurs pour quel motif, s'il avait décidé de s'emparer d'un vélo qui lui plaisait, il aurait pris la peine de le dépouiller de certains de ses attributs.

Le prévenu conteste avoir endommagé le pneu du vélo. On relèvera à cet égard qu'il a été interpellé au guidon dudit vélo, qui semblait donc en bon état de marche.

Si on ne saurait, à l'instar du recourant, retenir que la police aurait volontairement elle-même abîmé le vélo entre le moment où elle l'a saisi et celui où elle le lui a restitué, il n'est pas impossible que la crevaison du pneu ait pu survenir de manière accidentelle et donc involontaire à l'occasion du transport ou de l'entreposage du cycle.

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les conditions posées à l'art. 144 CP n'étaient pas réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument réduit de CHF 100.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/14728/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.